

En partenariat avec

Courtois Patrimoine

Diane Brunet Courtois
Conseil en Gestion de Patrimoine - Family office
N° SIREN 831.667.597

Actualité Patrimoniale

Avril-Mai 2018

❖ VERS UNE DIMINUTION DE LA FISCALITE SUR LES TRANSMISSIONS DE PATRIMOINE

(Proposition de loi n°923, déposée le 9 mai 2018)

Une proposition de loi visant à réduire l'imposition sur les successions et faciliter la transmission du patrimoine a été enregistrée à l'Assemblée Nationale le 9 mai dernier.

Cette proposition prévoit les mesures suivantes :

- Un abattement sur les donations ou les successions en ligne directe entre parent et enfant **de 159 325 € (au lieu de 100 000 € actuellement)**;
- **Le renouvellement de cet abattement tous les 10 ans (au lieu de 15 ans actuellement)**, y compris pour les dons familiaux de sommes d'argent effectués par le biais de l'article 790 G du Code Général des Impôts (également appelés don Sarkozy), exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € ;
- **La revalorisation annuelle du barème des abattements** au 1er janvier de chaque année suivant l'évolution du taux d'inflation.

Ces mesures seraient financées par la création d'une taxe additionnelle sur le tabac.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances et devrait entrer en discussion dans les prochaines semaines. Nous vous tiendrons informés des évolutions.

.....

❖ QUEL TAUX CHOISIR POUR LE PRELEVEMENT DE L'IMPOT A LA SOURCE ?

Quelques explications pour mieux comprendre

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1er Janvier 2019. Les contribuables seront donc prélevés chaque mois sur leur salaire ou leur pension de retraite.

Face à cette réforme, des interrogations émergent à propos des options possibles en matière de taux d'imposition, des informations à transmettre à l'employeur et leur confidentialité. Egalement, les entreprises s'interrogent sur le rôle qu'elles auront à jouer.

Le taux du prélèvement de l'impôt à la source utilisé sera celui du foyer, calculé et indiqué sur votre dernière déclaration de revenus (celle que vous venez de faire), et rappelé par la suite dans votre prochain avis d'imposition : **il s'agit du taux personnalisé.**

Néanmoins, pour tenir compte des différentes situations des contribuables, l'Etat propose le choix entre 2 types de taux de prélèvement à la source :

- **Le taux individualisé au sein du couple:**

Ce taux permettra de **prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple.** Aussi, les conjoints pourront, s'ils le désirent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction des revenus respectifs, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Il s'agit tout simplement d'une répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, sans incidence sur le montant total à recouvrer.

- **Le taux « neutre » :**

Ce taux s'adressera **aux salariés qui ne souhaitent pas transmettre leur taux d'imposition à leur employeur.** Ce dernier appliquera alors un taux neutre qui dépendra du montant de la rémunération versée, sans tenir compte de la situation familiale de l'employé.

Ce taux neutre sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple, en cas de début d'activité.

Attention cependant : ce taux, proche du barème d'un célibataire sans enfant et ne percevant pas d'autre revenu, peut dans certains cas conduire à des prélèvements plus importants qu'en choisissant le taux personnalisé.

En revanche, si l'application du taux neutre conduit à un prélèvement moins important, le contribuable devra régler directement la différence au Trésor public.

- **L'Administration fiscale laisse aux particuliers le choix entre les 2 taux jusqu'au 15 septembre 2018.**

.....

**❖ ATTENTION AUX DONATIONS EN CASCADE !
ELLES PEUVENT ETRE CONSTITUTIVES D'UN ABUS DE DROIT FISCAL**

Séance du 1er février 2018 (CADF/AC n° 1/2018)

L'administration fiscale vient de rendre public un avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal concernant des opérations de donation en cascade destinées à échapper au tarif de 60 % des droits de donation entre personnes non parentes.

Le contexte était le suivant : **M. S a fait donation au profit de son épouse** de parts de SCI dans laquelle ils sont associés. **Immédiatement après cette donation et le même jour, l'épouse a fait une donation des parts de SCI ainsi reçues à chacun de ses trois enfants, qu'elle avait eus d'une précédente union.**

Considérant que les deux donations en cascade (le même jour) de M. S à son épouse, puis de celle-ci à ses propres enfants **révélaient**, dans les circonstances de l'espèce, **une intention libérale de M. S à l'égard de ses beaux-enfants** et que l'étape préalable de la donation à son épouse **ne poursuivait d'autre but que d'échapper au tarif de 60 %** des droits de donation entre personnes non parentes - qui aurait été normalement applicable en cas de donation directe des titres - **l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal** pour taxer à ce taux la transmission des parts de SCI regardée comme réalisée entre M. S et ses beaux-enfants.

.....

**❖ EXONERATION DES PLUS-VALUES LORS DU DEPART A LA RETRAITE :
LE RETRAITE PEUT REPREDRE UNE ACTIVITE**

Arrêt de la CAA de Lyon, 2ème chambre du 24 avril 2018

L'article 151 septies A du CGI exonère les plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant, sous réserve de remplir plusieurs conditions.

Notamment, dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession, **le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les parts sont cédées, et faire valoir ses droits à la retraite soit dans les 2 années suivant la cession, soit dans les 2 années précédant celle-ci** (Avant le 1er janvier 2009, ce délai était de 12 mois).

Par fonction, il convient d'entendre **toute fonction de direction ainsi que toute activité salariée au sein de l'entreprise ou de la société concernée.**

Dans cette affaire, M. A estime qu'il remplit les conditions de l'article 151 septies A du CGI : il a cessé ses fonctions au sein de la pharmacie et a fait valoir ses droits à la retraite dans l'année qui a suivi la cession de la société, soit avant le 1er septembre 2009. Passé un délai d'un an, il estime qu'il était en droit de reprendre une activité salariée, à compter d'octobre 2009, au sein de l'officine cédée, sans que cela ne remette en cause le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu.

La Cour vient de donner raison au contribuable.

.....

**❖ IFI : L'IMPUTATION DE LA DETTE RELATIVE A L'HABITATION PRINCIPALE
LIMITEE A HAUTEUR DE 70 %**

L'administration fiscale vient de mettre à jour le BOFIP en publiant un chapitre entier sur l'impôt sur la fortune Immobilière (IFI) dont l'extraction en pdf fait plus de 300 pages. Les contribuables et leurs conseils ont jusqu'au 15 juin pour lire, comprendre et mettre en application l'ensemble Voici une précision utile....

➤ **Modalités de prise en compte au passif de certaines dettes :**

Les **dettes afférentes à la résidence principale** (crédits immobiliers et crédits travaux notamment) et, plus généralement, toutes les dettes afférentes à des biens bénéficiant d'un abattement légal pour leur imposition à l'IFI, devront être **déclarées au passif** dans la **même proportion** que le bien auquel elles se rattachent (et non plus en intégralité, comme c'était le cas en matière d'ISF).

En d'autres termes, pour reprendre l'exemple de la résidence principale, le crédit ayant été souscrit pour financer son achat ne sera admis au passif qu'à hauteur de **70 %** -seulement- du montant restant dû au 1er janvier de l'année d'imposition.

⇒ *Cette position de l'administration - figurant à ce stade simplement dans la notice destinée à aider les contribuables à remplir leur déclaration d'IFI, a bien été reprise dans l'instruction administrative parue au Bofip.*

.....

❖ **Flash DERNIERE MINUTE**
Quelques mots sur le projet de Loi « ELAN » ...

Dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), des députés ont déposé un amendement visant à réduire, pour le calcul de la plus-value, la durée de détention des résidences secondaires et les biens locatifs.

⇒ Ils proposent, pour les résidences secondaires et les biens locatifs, de franchir une nouvelle étape **en exonérant la plus-value pour durée de détention en réduisant la cadence de 22 à 10 ans, à raison d'un abattement de 10 % par année de détention.**

POUR RAPPEL :

A ce jour, pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières, l'abattement pour durée de détention est de :

- **6 %** pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème ;
- **4 %** au terme de la 22ème année de détention.

Au total, l'exonération d'impôt sur le revenu est acquise au-delà d'un délai de détention de 22 ans.

A ce jour, pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières, l'abattement pour durée de détention est de :

- **1,65 %** pour chaque année de détention au-delà de la 5ème et jusqu'à la 21ème ;
- **1,60 %** pour la 22ème année de détention ;
- **9 %** pour chaque année au-delà de la 22ème.

Au total, l'exonération des prélèvements sociaux est acquise au-delà d'un délai de détention de 30 ans.

Autre disposition importante contenue dans la loi ELAN :

À l'avenir, **seuls 10 % des logements neufs devront être accessibles aux personnes handicapées, contre 100 % auparavant**. Les 90 % restants devront être «évolutifs».

Cette nouvelle disposition, contenue dans la loi «Elan» actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale vient d'être adoptée. Elle rompt ainsi avec le principe d'accessibilité universelle issu de la loi de février 2005.

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau

: 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond

: 01 76 62 35 15

La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.